

Décision n° **0001300** /MINT du **29 SEPT 2006** relative  
à la constatation des infractions à la navigation aérienne dans l'espace aérien  
et sur le territoire camerounais par le personnel de l'Agence pour la Sécurité de la  
Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
Vu la convention de Dakar du 25 octobre 1974 et le cahier de charges y associé ;  
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2005/173 du 26 mai 2005 portant organisation du ministère des Transports ;  
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de  
l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans  
l'espace aérien et sur le territoire camerounais ;

**DECIDE**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 9 de la convention de Dakar du 25 octobre 1974, des articles 5 et 9 du cahier de charges y associé et de l'article 135 de la loi portant régime de l'aviation civile, le Directeur Général de l'autorité Aéronautique est chargée d'établir la liste des agents de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) commissionnés pour constater les infractions à la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais dans le cadre de leurs fonctions respectives.

**Article 2 :** Cette liste sera établie et mise à jour sur proposition du Directeur Général de l'ASECNA.

**Article 3 :** (1) Les agents de l'ASECNA concernés reçoivent individuellement à cet effet un commissionnement sous forme de décision signée du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(2) Les procès verbaux d'infraction sont adressés sans délai au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique par voie hiérarchique.

(3) Pour les infractions à la loi portant régime de l'aviation civile, les procès verbaux sont transmis sans délai au procureur de la république avec copie à l'Autorité Aéronautique.

+

**Article 4 :** Dans le cadre de l'exercice de cette mission, les agents concernés sont protégés par la loi contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique et le Directeur Général de l'ASECNA sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente décision chacun en ce qui le concerne.

*P*

Fait à Yaoundé, le **29 SEPT 2006**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS**



*[Signature]*  
**DAKOLE DAÏSSALA**